

ANNEXE 2 : FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES (Mars 2018)

1. **Fautes Disqualifiantes avec rapport**

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante **avec rapport** au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

2. **Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport** (Mai 2019 – **Février 2023**)

Les **Commissions sportives** compétentes doivent saisir **toutes** les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée. **L'enregistrement doit bien identifier la nature de faute technique (G1 ou G2) ou disqualifiante sans rapport.**

Les fautes techniques sont réparties en deux groupes :

- **Groupe 1 (G1) : Les fautes techniques sanctionnant un comportement incorrect.**
Ces fautes techniques sont prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.
- **Groupe 2 (G2) : Les fautes techniques sanctionnant une action de jeu.**
Ces fautes techniques ne sont pas prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.

Sur la répartition des fautes techniques G1 et G2 :

Groupe 1 (G1)	Groupe 2 (G2)
<ul style="list-style-type: none"> - Ignorer les avertissements donnés par les arbitres, - S'adresser et/ou communiquer de façon irrespectueuse avec les arbitres, le commissaire, si présent, les officiels de table, les adversaires ou les personnes autorisées à s'asseoir sur les bancs d'équipe, - Agacer ou narguer un adversaire, 	<ul style="list-style-type: none"> - Obstruer la vision du jeu d'un adversaire en agitant/maintenant ses propres mains devant ses yeux, - Balancer des coudes avec excès, - Retarder le jeu en touchant délibérément le ballon après qu'il est passé à travers le panier ou en empêchant une remise en jeu ou un lancer-franc d'être effectué rapidement ou en revenant tardivement sur le terrain pour commencer la

<ul style="list-style-type: none"> - User d'un langage ou de gestes susceptibles d'offenser ou d'exciter les spectateurs, - Toucher un arbitre ou un officiel. - Maltraiter le matériel : table, banc, chaise, bouteille, plaquette coach 	<ul style="list-style-type: none"> rencontre ou la seconde mi-temps, - Simuler d'avoir été victime d'une faute, - S'accrocher à l'anneau de telle façon que le poids du joueur est supporté par l'anneau à moins que le joueur s'accroche à l'anneau momentanément après un smash ou, selon le jugement de l'arbitre, il essaie d'éviter une blessure ou de blesser un autre joueur, - Pour un défenseur, commettre un « Goaltending » (empêcher illégalement le ballon d'atteindre le panier) lors du dernier lancer-franc,
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le traitement relatif au cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport est automatisé.

Le déclenchement de l'alerte générée par le logiciel FBI, paramètrera automatiquement la **procédure** réglementairement prévue qui sera **déclenchée** à l'expiration d'un délai de **48 heures à compter de l'enregistrement de la faute** (voir infra).

- a. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport :

- le licencié sera sanctionné d'un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, sauf à avoir arbitrer deux (2) rencontres ;
- le licencié, son club, la commission de discipline compétente, la CDO ou CRO compétente seront informés par voie électronique ;
- le licencié, son club dûment mandaté ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.

Ces observations et/ou cette demande de convocation à comparaître devront être adressées à la commission compétente dans les **48 heures** suivant la **rencontre au cours de laquelle la 3^{ème} faute technique (Q1) ou la faute disqualifiante sans rapport a été notifiée.**

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation à comparaître, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra **désigner d'office pour arbitrer deux (2) rencontres sportives dans le délai d'un (1) mois précédent le weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives fixé :**

<p>Cumul de trois (3) fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport</p>	<p>Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives</p> <p>Sauf à avoir arbitrer deux (2) rencontres</p>
-------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En cas de transmission d'observations **et/ou demande de convocation**, la sanction éventuellement

retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle règlementairement prévue, un (1) **weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ou moins.**

Pour la désignation d'office (/substitution de peine) sur 2 (deux) rencontres :

- Un statut particulier provisoire est octroyé au licencié permettant la désignation officielle par la CDO ou la CRO et ce, sans aptitude médicale spécifique ;
- Les désignations seront faites par le répartiteur du championnat concerné, après qu'il ait reçu l'alerte FBI. Il enverra les deux désignations dans les 30 jours suivants, par mail au licencié qui devra accuser réception et confirmer sa présence dans les 5 jours ;
- Les désignations seront faites obligatoirement avec un arbitre officiel ;
- Les désignations seront faites sur un club proche du domicile du licencié sanctionné ;
- Aucun frais de déplacement et aucune indemnité de rencontre ne seront donnés.

Sur l'application des substitutions de peines en cas de trois (3) fautes techniques (G1) et disqualifiantes sans rapport :

	Désignations
Joueur de Championnat de France (LFB / LF2 / N1-2-3) et qualificatif :	sur 2 rencontres de U13 ou U15 Ligue
Entraîneur (et adjoint) de Championnat de France (LFB / LF2 / N1-2-3) et qualificatif	sur 2 rencontres du plus bas niveau de compétition SENIOR départementale soumis à désignation
Joueur sénior et entraîneur (et adjoint) de niveau Régional 2 et en dessous	sur 2 rencontres du plus bas niveau de compétition SENIOR départementale soumis à désignation
Joueur U13 / U15 / U17 / U18 / U20 tous niveaux	sur 2 rencontres du plus bas niveau de compétition JEUNE départementale soumis à désignation (pas de désignation sur une catégorie supérieure à celle du sanctionné)

Le weekend sportif d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives sera fixé par l'organisme disciplinaire compétent et comprendra nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné. Cette rencontre sera expressément identifiée dans la décision par son numéro informatique sur FBI.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9.

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5ème faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

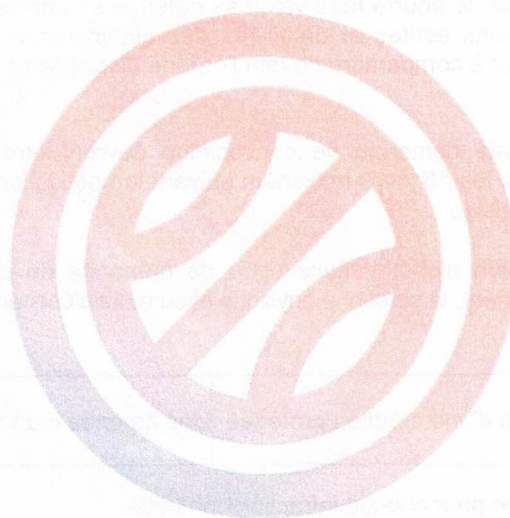
La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23. Ainsi, tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

b. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.



FFBB